

Memorial
des
Großherzogthums Luxemburg.



MEMORIAL
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Samstag, 29. Juni 1878.

N^o 42.

SAMEDI, 29 juin 1878.

Gesetz vom 12. Mai 1878, wodurch der am 1. März 1878 zwischen dem Großherzogthum und Belgien abgeschlossene Vertrag, in Betreff der Prinz-Heinrich-Eisenbahnen, genehmigt wird.

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-kammer vom 30. April und derjenigen des Staatsrathes vom 3. Mai d. J., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Haben verordnet und verordnen:

Einzig Artikel. Der am 1. März 1878 in Brüssel zwischen der Großherzogl.-Luxemb. Regierung und der Belgischen Regierung unterzeichnete Vertrag, als Zusatz zu dem zwischen beiden Ländern am 26. October 1872 abgeschlossenen, durch das Gesetz vom 27. December dess. J. bestätigten internationalen Vertrage, in Betreff der Verbindung der Prinz-Heinrich-Eisenbahnen mit den Belgischen Bahnen zu Athus und des Verkehrs zwischen dem Luxemburgischen Bahnnetz und den Belgischen Staatsbahnen, welcher oben genannte Vertrag gegenwärtigem Gesetze anliegt, ist genehmigt.

Loi du 12 mai 1878, qui approuve la convention passée le 1^{er} mars 1878 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, concernant les chemins de fer Prince-Henri.

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 30 avril 1878 et celle du Conseil d'État du 3 mai suivant, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la convention signée à Bruxelles, à la date du 1^{er} mars 1878, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Belgique, et additionnelle à la convention internationale conclue entre ces deux pays le 26 octobre 1872, approuvée par la loi du 27 décembre suivant, concernant la jonction des chemins de fer Prince-Henri avec les lignes belges à Athus, et le trafic entre le réseau luxembourgeois et celui de l'État belge, laquelle convention est annexée à la présente loi.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „Memorial“ eingerückt werde, um von allen die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Aän den 12. Mai 1878.

Für den König-Großherzog:
Dessen Statthalter
Der Staatsminister, im Großherzogthum,
Präsident der Regierung, **Heinrich**,
F. de Blochausen. Prinz der Niederlande.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Cologne, le 12 mai 1878.

Pour le Roi Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Le Ministre d'État, dans le Grand-Duché,
Prés. du Gouvernement, **HENRI**,
F. DE BLOCHAUSEN. PRINCE DES PAYS-BAS.

CONVENTION.

La déchéance de la Société anonyme des chemins de fer Prince-Henri étant devenue imminente en janvier 1877, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement belge ont jugé devoir se concerter immédiatement au sujet des mesures à prendre en vue de sauvegarder les intérêts des deux Pays, engagés dans cette entreprise.

Les deux Gouvernements ont reconnu que, pour reconstituer celle-ci sur des bases satisfaisantes, il importait notamment de réduire le réseau des chemins de fer compris dans les concessions, et qu'il convenait de modifier les arrangements en ce qui concerne la ligne de Bastogne à Wiltz.

Le Gouvernement belge s'est montré disposé à pourvoir autrement à la construction et à l'exploitation du chemin de fer de Bastogne à la frontière du Grand-Duché et à autoriser le transfert de la concession des lignes d'Autel-Bas vers Clemency et d'Athus vers Pétange à une société nouvelle, dans le cas où celle-ci se formerait dans des conditions favorables aux intérêts belges, ce qui s'est réalisé par les arrangements qui ont amené la constitution de la Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince-Henri, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1877.

En conséquence S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et S. M. le Roi des Belges ont résolu de conclure une convention additionnelle à celle du 26 octobre 1872 et, à cet effet, ont nommé pour Leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le baron Félix de Blochausen, Son Ministre d'État, Président du Gouvernement du Grand-Duché, Grand' Croix de Son Ordre de la Couronne de chêne et de l'Ordre du Lion Néerlandais, Chevalier de 2^e classe de l'Ordre du Lion d'or de la Maison de Nassau, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur, Chevalier de 1^{re} classe de l'Ordre de la Couronne de Prusse, Grand' Croix de l'Ordre du Faucon blanc de la Maison de Saxe, Chevalier de 2^e classe de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse ;

Sa Majesté le Roi des Belges, le comte Guillaume d'Aspremont-Lynden, officier de Son Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, Grand Cordon des Ordres du Lion Néerlandais, de l'Aigle blanc de Russie, de l'Aigle rouge de Prusse, Grand' Croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche, etc., etc., etc., Son Ministre des affaires étrangères, membre du Sénat ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement belge donnera son approbation à la cession à la Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince-Henri, de la concession des chemins de fer d'Autel-Bas à la frontière du Grand-Duché de Luxembourg dans la direction de Clemency et d'Athus à la dite frontière dans la direction de Pétinge.

L'exploitation de ces chemins de fer continuera à se faire aux clauses et conditions des chapitres III et IV de la convention intervenue le 31 janvier 1873 entre le Gouvernement Belge et la Société des chemins de fer des Bassins-Houillers du Hainaut, stipulant au nom de la Société des chemins de fer Prince-Henri, et approuvée par la loi du 13 mars suivant.

Les deux Gouvernements se garantissent réciproquement le maintien de ces clauses et conditions pendant toute la durée des concessions originaires accordées à la Société des chemins de fer Prince-Henri, actuellement en liquidation.

Art. 2.

Le Gouvernement belge relève la Société des chemins de fer Prince-Henri, en liquidation, de l'obligation de construire et d'exploiter le chemin de fer de Bastogne à la frontière du Grand-Duché de Luxembourg dans la direction de Wiltz, concédé par l'art. XXX 3^e de la convention précitée du 31 janvier 1873.

Il prendra les mesures nécessaires pour que le chemin de fer que la Société des chemins de fer et minières Prince-Henri aura à construire entre Wiltz et la frontière belge en prolongement de celui de Kautenbach à Wiltz, soit continué sur son territoire jusqu'au point de la ligne de Libramont à Gouvy qu'il déterminera.

Art. 3.

Une convention ultérieure fixera le point de jonction à la frontière des deux parties du chemin de fer international mentionné à l'article précédent, et l'époque à laquelle elles devront être terminées.

Art. 4.

La station d'échange commune aux deux parties dudit chemin de fer international sera établie sur le territoire belge.

La Société anonyme Luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince-Henri n'aura pas à intervenir dans les frais de premier établissement de cette gare. Les avantages accordés à la Société des chemins de fer Prince-Henri par l'art. XLIII de la convention précitée du 31 janvier 1873, en ce qui concerne la station de Bastogne, seront reportés sur la gare commune dont il s'agit à l'alinéa précédent, étant entendu toutefois que les installations à établir éventuellement dans cette station pour le service de la traction et du matériel de la dite Société seront à sa charge.

Les conditions du parcours des trains du Grand-Duché sur le territoire belge entre la frontière et la gare commune feront, s'il y a lieu, l'objet d'un arrangement ultérieur.

Art. 5.

L'art. XLII de la convention précitée du 31 janvier 1873 est applicable à la ligne internationale mentionnée à l'art. 2 ci-dessus.

Art. 6.

Les stipulations des art. 4 et 5 ci-dessus resteront en vigueur jusqu'à la date originellement fixée pour l'expiration des concessions accordées à la Société des chemins de fer Prince-Henri.

Art. 7.

Les stipulations de la convention du 26 octobre 1872, qui ne sont pas modifiées par la présente, restent en vigueur.

Art. 8.

La présente convention est conclue sous la réserve de l'approbation des pouvoirs législatifs. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées avant le 1^{er} juillet prochain.

Fait en double à Bruxelles, le 1^{er} du mois de mars 1878.

(L. S.) F. DE BLOCHAUSEN.

(L. S.) C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

(La convention ci-dessus a été ratifiée et l'échange des ratifications a eu lieu le 29 juin 1878.)

Königl.-Großh. Beschluß vom 23. Juni 1878, wodurch verschiedene Abänderungen des Betriebs-Reglements der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen veröffentlicht werden.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Einsicht des Art. 7 des Vertrages vom 11. Juni 1872, den Betrieb der Wilhelm-Luxemburger-Eisenbahnen betreffend;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 14. Juli 1874, wodurch das Betriebs-Reglement benannter Eisenbahnen veröffentlicht wird;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Nachstehende Abänderungen an dem in Nr. 21, I. Th. des Memorials von 1874 veröffentlichten Betriebs-Reglement der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen werden, unter Beachtung des im angezogenen Beschlusse enthaltenen Vorbehaltes, genehmigt, und sollen durchs „Memorial“ zur öffentlichen Kenntniss gebracht werden.

Arrêté royal grand-ducal du 23 juin 1878, portant publication de différentes modifications au règlement d'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 7 de la convention du 11 juin 1872, concernant l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg;

Vu Notre arrêté du 14 juillet 1874, portant publication du nouveau règlement d'exploitation des dits chemins de fer;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement réuni en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont approuvées, sous le mérite de la réserve insérée dans l'arrêté susvisé, les modifications ci-après relatées à introduire au règlement d'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, publié au n^o 21 du Mémorial de 1874, 1^{re} partie. Elles seront portées à la connaissance du public par la même voie.

1. An Stelle der Anlagen B und C zu § 50 Ziffer 7 daselbst treten die aus der Anlage in Form und Fassung ersichtlichen Frachtbrief-Formulare.

2. In § 50, Ziffer 7, Absatz 3 des Betriebsreglements werden die Worte „Adressseite des Frachtbriefes“ durch „Rückseite des Frachtbriefes“, und die Worte „nothwendigen Raumes“ durch „bestimmten Raumes“ ersetzt.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Haag den 23. Juni 1878.

Für den König-Großherzog:
Dessen Statthalter
im Großherzogthum

Der Staatsminister, **Heinrich**,
Präsident der Regierung, Prinz der Niederlande.
F. de Blochausen.

Art. 2. Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Haye, le 23 juin 1878.

Pour le Roi Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,

Le Ministre d'État,
Président du Gouvern., **HENRI**,
F. DE BLOCHAUSEN. PRINCE DES PAYS-BAS.

Königl.-Großh. Beschluß vom 23. Juni 1878, wodurch das Tracé einer Section der Eisenbahnlinie von Ettelbrück nach Pétingen bestimmt wird.

Wir **Wilhelm III.**, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 19. März 1869, und bezügelichen vom 25. October 1873, wodurch die Concession des Prinz-Heinrich-Eisenbahn-Reges ertheilt wird;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 24. August 1877, die Neubildung der Unternehmung vorbenannter Eisenbahnen betreffend;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. December 1859 über die Enteignung zum öffentlichen Nutzen; Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Auf den Bericht Unseres Conseils der Regierung.

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Das Tracé der Section der Eisenbahnlinie von Ettelbrück nach Pétingen, von der Grenze des auf Böwingen stoßenden Gebietes der Gemeinde Bissen bis jenseits Hovelingen, entwickelt sich zwischen dem Altert-Wache und der

Arrêté royal grand-ducal du 23 juin 1878, déterminant le tracé d'une section de la ligne de chemin de fer d'Ettelbruck à Pétange.

Nous **GUILLAUME III.**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 19 mars 1869 et celle du 25 octobre 1873, portant concession des chemins de fer du réseau Prince-Henri;

Vu la loi du 24 août 1877, concernant la reconstitution de l'entreprise des dits chemins de fer;

Vu la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Conseil de Gouvernement;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Le tracé de la ligne de chemin de fer d'Ettelbruck à Pétange, section depuis la limite du territoire de la commune de Bissen du côté de Boevange jusque passé Hovelange, se développera entre le ruisseau de l'Attert et la route de Colmar

Straße von Colmar nach Reichlingen bis oberhalb des Dorfes Böwingen, wo die Bahn den Attert-Bach überschreitet.

Das Tracé geht hierauf links am Dorfe Ufeldingen vorbei, überschreitet die Straße von Saeul nach Reichlingen, im Ort genannt „Wolfsknap“, berührt das Dorf Rördingen, geht zwischen Hüttingen und Elwingen hindurch, alsdann rechts an Howelingen vorbei, um sich an den Ausgangspunkt der Section, welche Gegenstand Unseres Beschlusses vom 24. August 1875 bildet, anzuschließen.

Der speciellere Lauf des Tracé und die Pläne werden durch Unsern Staatsminister, Präsidenten der Regierung, genehmigt.

Art. 2. Der Bau des oben beschriebenen Eisenbahntheiles ist für Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, und Unser General-Director der Justiz sind mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Saag den 23. Juni 1878.

Für den König-Großherzog :
Dessen Statthalter
im Großherzogthum,
Heinrich, Prinz der Niederlande.
Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
F. de Blochausen.
Der General-Director
der Justiz,
Paul Eyschen.

Bekanntmachung. — Gemeindeverwaltung.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 24. Juni c. ist Hr. Hubert Hilger, Landwirth und Gemeinderathsmitglied, wohnhaft in Bartringen, zum Bürgermeister der Gemeinde Bartringen, in Ersetzung des verstorbenen Hrn. Joh. Pet. Müller, ernannt worden.

Luxemburg den 28. Juni 1878.

Der General-Director des Innern,
N. Salentiny.

à Reichlange jusqu'en amont du village de Bœvange, où la ligne franchira le ruisseau de l'Attert.

Le tracé passera ensuite à gauche du village d'Useldange, traversera la route de Sæul à Reichlange au lieu dit « Wolfsknap », touchera le village de Nœrdange, passera entre ceux de Huttange et d'Elvange, puis à droite de Hovelange, pour se souder à l'origine de la section qui fait l'objet de Notre arrêté du 24 août 1875.

La direction plus spéciale du tracé et les plans seront approuvés par Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement.

Art. 2. La construction de la partie de chemin de fer décrite ci-dessus est déclarée d'utilité publique.

Art. 3. Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et Notre Directeur général de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Haye, le 23 juin 1878.

Pour le Roi Grand-Duc :
Son Lieutenant-Représentant
Le Ministre d'État, dans le Grand-Duché,
Prés. du Gouvernement, HENRI,
F. DE BLOCHAUSEN. PRINCE DES PAYS-BAS.
Le Directeur général
de la justice,
Paul EYSCHEN.

Avis. — Administration communale.

Par arrêté royal grand-ducal du 24 juin courant, M. Hubert Hilger, cultivateur et membre du conseil communal à Bertrange, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Bertrange, en remplacement de M. Jean-Pierre Muller, décédé.

Luxembourg, le 28 juin 1878.

Le Directeur général de l'intérieur,
N. SALENTINY.

Bekanntmachung. — Steuerverwaltung.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 18 d. Mts. ist Hr. Johann Baptist Schötter, bisher Commis 1. Klasse der Steuerdirection, zum Supernumerar der Steuerverwaltung ernannt worden.

Luxemburg den 25. Juni 1878.

Der General-Director der Finanzen,
B. v. Röbe.

Bekanntmachung. — Medicinalwesen.

Durch Beschluß vom 27. Juni 1878 sind die H. Koch und Alesch, Aerzte zu Luxemburg, provisorisch während 1878 mit dem Impfungsdienste in dem Canton Luxemburg beauftragt worden, Erstgenannter in den Gemeinden Luxemburg, Eich und Rollingergrund, Letzterer in den Gemeinden Bartringen, Contern, Hamm, Hesperingen, Hollerich, Niederanven, Sandweiler, Schüttringen, Steinsel, Strassen, Walferdingen und Weiler zum Thurm.

Luxemburg den 27. Juni 1878.

Der General-Director der Justiz,
Paul Eyschen.

Bekanntmachung. — Patent.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 23. April d. J. ist dem Hrn. Thomas Boverton-Redwood, aus Fairlawn (England), ein Erfindungs- und Einführungs-patent auf die Dauer von fünf Jahren für ein neues Leuchtgasproductions-Verfahren bewilligt worden.

Luxemburg den 28. Juni 1878.

Der Regierungsrath,
M. Müllendorff.

Bekanntmachung. — Eichenkrone.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 1. d. Mts. ist Hrn. Samson Godchaux, Fabrikant zu Schleismühl, zum Offizier des Ordens der Eichenkrone ernannt worden.

Luxemburg den 20. Juni 1878.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
F. de Blochausen.

Avis. — Administration des contributions.

Par arrêté royal grand-ducal du 18 de ce mois, M. Jean-Baptiste Schœtter, actuellement commis de 1^{re} classe à la direction des contributions, est nommé surnuméraire de la dite administration.

Luxembourg, le 25 juin 1878.

Le Directeur général des finances,
V. DE ROEBÉ.

Avis. — Service médical.

Par arrêté de ce jour, MM. Koch et Alesch, médecins à Luxembourg, ont été chargés du service des vaccinations dans le canton de Luxembourg, à titre provisoire pour l'année 1878, le premier pour les communes de Luxembourg, Eich et Rollingergrund, et le dernier pour les communes de Bertrange, Contern, Hamm, Hesperange, Hollerich, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange et Weiler-la-Tour.

Luxembourg, le 27 juin 1878.

Le Directeur général de la justice,
Paul Eyschen.

Avis. — Brevet.

Par arrêté royal grand-ducal du 23 avril dernier, un brevet d'invention et d'importation de cinq années a été accordé à M. Thomas Boverton-Redwood, de Fairlawn (Angleterre), pour un nouveau procédé de production du gaz d'éclairage.

Luxembourg, le 28 juin 1878.

Le Conseiller de Gouvernement,
M. MULLENDORFF.

Avis. — Couronne de chêne.

Par arrêté royal grand-ducal du 1^{er} de ce mois M. Samson Godchaux, industriel à Schleismühl, a été nommé officier de l'Ordre de la Couronne de chêne.

Luxembourg, le 20 juin 1878.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
F. DE BLOCHAUSEN.

